

Département d'Indre et Loire



CHINON

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

Annexes

POS approuvé le 10/06/1994

Révision du PLU prescrite le
31/01/2003

Projet arrêté le 16/09/2005
Projet approuvé le
21/07/2006

Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal approuvant le
projet du PLU.

Le Maire

LISTE DES ANNEXES

1. Réglementation en matière de stationnement
2. Charte du Parc Naturel Régional Loire – Anjou Touraine
3. Guide des essences locales du Parc Naturel Régional Loire - Anjou - Touraine
4. Cartographie générale des zones AOC de la commune de Chinon
5. Cartographie des ENS du Département
6. ZAC et lotissement en cours
7. Cartographie des zones de préemption urbain de la commune (U et AU, ENS Trotte Loups)
8. Cartographie générale des réseaux d'eau potable et d'assainissement et le mode de traitement des eaux usées
9. Zones de publicité restreintes ou élargies
10. Prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs situés au voisinage des infrastructures terrestres
11. Périmètres soumis à l'archéologie préventive
12. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées
13. Plan de la ZAC de « la Plaine des Vaux »
14. Projet de périmètre de protection du captage de Parilly.
15. Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du code forestier.
16. Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles mouvement de terrain, inondations.
17. Notice explicative des annexes sanitaires

ANNEXE 1

Nombre minimal de places de stationnement exigé par catégorie d'activité et de construction

APRES MODIFICATION



ANNEXE 1

Nombre minimal de places de stationnement exigé par catégorie d'activité et de construction

I - DONNÉE GÉNÉRALE

- En cas de changement de destination, le nombre de places nécessaire doit être conforme à la réglementation.

II- SECTEUR SAUVEGARDE ET LES ZONES URBAINES DE SON PROJET D'EXTENSION

- Il n'est pas imposé de places de stationnement pour les transformations des immeubles existants s'il n'y a pas de changements d'affectation.
- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- En cas d'impossibilité architecturale, foncière ou technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain de l'opération, le pétitionnaire est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300m (environnement proche) du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il a réalisé ou fait réaliser les dites places.
- Le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations en versant une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement en application des articles L 421-3, R 332-17 à 332-24 du Code de l'Urbanisme.
- La règle générale est l'intégration du stationnement dans le volume bâti de l'immeuble (en sous-sol partiel ou total ou en élévation).
- Les aires de stationnement aménagées dans les jardins seront en terre stabilisée, gravillonnées, engazonnées
Un arbre de haute tige sera planté pour quatre places de stationnement en espace public.
- Sont fixées les règles suivantes par affectation :
 - Immeubles à usage d'habitation :*
 - une place par logement,
 - équipements :*
 - une place pour 60 m² de plancher,
 - commerces et services :*
 - une place par 40 m² de SHON, pour la tranche de SHON inférieure à 200 m²,
 - une place par 30 m² de SHON, pour la tranche de SHON comprise entre à 200 et 400 m²,
 - une place par 20 m² de SHON, pour la tranche de SHON supérieure à 400 m²,
 - bureau : une place par 40 m² de SHON,
 - hôtels : une place pour 5 chambres,
 - restaurants : une place par 40 m² de salle de restaurant.
- Pour les cas non énumérés, les besoins de stationnement seront établis par référence aux établissements cités qui s'y rapprochent le plus.

III- SUR LE RESTE DE LA COMMUNE

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.
- En cas d'impossibilité architecturale, foncière ou technique à aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain de l'opération, le pétitionnaire est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300m (environnement proche) du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il a réalisé ou fait réaliser les dites places.
- Le pétitionnaire peut être tenu quitte de ses obligations en versant une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement en application des articles L 421-3, R 332-17 à 332-24 du Code de l'Urbanisme.

A - Normes minimales en matière d'habitat

Préambule : les normes concernant les zones UA pourront être réduites de :

- 25 % pour toutes les catégories
- 50 % uniquement pour les hôtels, restaurants, bars, discothèque, gîtes et chambres d'hôtes.

1 - habitation monofamiliale

- en construction neuve : il est exigé 2 places de stationnement par pavillon,
- en cas de transformation d'une habitation existante, le parking ou garage existant doit être maintenu ou remplacé sauf dans les rues piétonnes où il peut être exceptionnellement supprimé.

Dans le cas de lotissement ou de groupement d'habitations, il est exigé, au minimum, pour les visiteurs une place supplémentaire de parking pour 5 logements, et ceci en fonction des possibilités offertes sur les voies internes au projet.

2 - habitation collective

- 1 place de stationnement pour les logements dont la Surface Hors Œuvre est inférieure à 50 m² ou les chambres individuelles, les studios, les logements de type T1 ou T2.
- 1,5 place de stationnement pour les logements dont la Surface Hors Œuvre Nette est comprise entre 50m² et 100 m² ou les logements de type T3 ou T4;
- 2 places de stationnement pour les logement dont la Surface Hors Œuvre Nette est supérieure à 100 m² ou les logements de type T5 et plus.

Exceptionnellement, ces normes peuvent être modifiées pour les équipements sociaux d'hébergement. Toutefois, le projet doit satisfaire aux exigences de parking destiné au personnel travaillant sur les lieux.



3 - Création de logement(s) supplémentaire(s) lors de restauration d'un bâtiment existant

en cas de création de logement(s) supplémentaire (s), le nombre de places résulte de la différence entre les places requises pour la construction existante et les places exigées pour le(s) nouveau(x) logements(s).

exceptionnellement, dans le cas des rues piétonnes, cette règle peut être adaptée.

B - NORMES MINIMALES EN MATIERE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

1 - Bureaux

- 1 place/40 m² de SHON

2 - Commerces et services

Uniquement pour la zone AU1C, sous-secteur AU1Cx située au lieu-dit La Plaine des Vaux, il sera créé :

- 1 place minimum/30 m² de SHON.

Cette règle de calcul s'applique à l'ensemble de la SHON du bâtiment sans distinction de l'affectation des locaux à l'intérieur du bâtiment. Les bâtiments ayant une activité commerciale ou de service sont donc assujettis à cette seule règle de calcul.

Pour le reste de la commune :

- 1 place/40 m² pour la tranche de SHON comprise entre 0 et 200 m²
- 1 place/30 m² pour la tranche de SHON comprise entre 200 et 400 m²
- 1 place/20 m² pour la tranche de SHON comprise entre 400 et 2 000 m²
- 1 place/10 m² pour la tranche de SHON supérieure à 2 000 m²

Dans le cas de centre commercial, chaque commerce est pris en compte individuellement et les entrepôts sont considérés en tant que commerces.

Une aire de stationnement pour les véhicules de livraison doit être aménagée en dehors du domaine public.

3 - Normes de stationnement pour les activités industrielles et artisanales

Groupe 1 : activités à forte densité

industrie automobile, construction électrique, construction navale et aéronautique, industrie de précision
(surface par emploi : 20 à 25 m²)

Groupe 2 : activités à moyenne densité

industrie chimique, mécanique, plastiques, papiers, cartons
industrie polygraphique
transports, commerces et services
(surface par emploi : 31 à 35 m²)
pour 1000 m² de surface hors œuvre : 15 places

Groupe 3 : activités à faible densité

industrie alimentaire, bâtiment et travaux publics

industrie du cuir, du verre, de la céramique, des matériaux de construction, papier, carton
(surface par emploi : 54 à 57 m²)

pour 1000 m² de surface hors œuvre : 10 places

Groupe 4 : activités à très faible densité

Energie, sidérurgie, métallurgie, première transformation de métaux, industrie du bois.

(surface par emploi : 70 à 80 m²)

pour 1000 m² de surface hors œuvre : 7 places

4 - Garages-automobiles et stations services

Pour les garages automobiles, il doit être fourni 1 place/20 m² de SHON

Pour les stations-services, il doit être fourni 1place/cabine ; les autres locaux sont comptabilisés selon leur affectation (ateliers de réparations comme garages,).

Ces normes peuvent être réduites jusqu'à 20 % pour la salle d'exposition, toutefois, dans ce cas, la surface de terrain nécessaire à la création des places non exigées doit être réservée.

Uniquement pour la zone AU1C, sous-secteur AU1Cx située au lieu-dit La Plaine des Vaux, il sera créé :

- 1 place minimum/30 m² de SHON.

Cette règle de calcul s'applique à l'ensemble de la SHON du bâtiment sans distinction de l'affectation des locaux à l'intérieur du bâtiment. Les bâtiments ayant une activité commerciale ou de service sont donc assujettis à cette seule règle de calcul.

5 - Structures d'hébergement

a) hôtels :

- 1 place/3 chambres en zone UA
- 1 place/1 chambre partout ailleurs

A partir d'une capacité de 50 chambres, il peut être exigé l'aménagement d'une aire de stationnement pour autocars en dehors du domaine public.

Uniquement pour la zone AU1C, sous-secteur AU1Cx située au lieu-dit La Plaine des Vaux, il sera créé :

- 1 place minimum/30 m² de SHON.

Cette règle de calcul s'applique à l'ensemble de la SHON du bâtiment sans distinction de l'affectation des locaux à l'intérieur du bâtiment. Les bâtiments ayant une activité commerciale ou de service sont donc assujettis à cette seule règle de calcul.

b) gîtes/chambres d'hôtes

- 1 place par chambre

c) résidences universitaires

- 1 place pour 2 chambres

En cas de changement d'affectation des chambres d'étudiants, des places supplémentaires peuvent être exigées en fonction de la nouvelle destination.

d) hôpitaux - cliniques - foyer médicalisé

- 2 places pour 3 lits

Cette norme peut être modifiée en fonction de la localisation et des modalités de fonctionnement de l'établissement.

6 - Restaurants - bars - discothèques

- 1 place/10 m² de salle pour les restaurants et les bars
- 1 place/5 m² de salle pour les discothèques

Uniquement pour la zone AU1C, sous-secteur AU1Cx située au lieu-dit La Plaine des Vaux, il sera créé :

- 1 place minimum/30 m² de SHON.

Cette règle de calcul s'applique à l'ensemble de la SHON du bâtiment sans distinction de l'affectation des locaux à l'intérieur du bâtiment. Les bâtiments ayant une activité commerciale ou de service sont donc assujettis à cette seule règle de calcul.

7 - Equipements scolaires

- écoles primaires et maternelles : 1 place par classe et par emploi administratif
- écoles secondaires : 1 place/20 élèves
- établissements supérieurs et assimilés : 1 place/5 personnes (étudiants, professeurs, personnel)
- pour les bureaux administratifs (cf. normes bureaux)

8 - Stades

- 1 place de stationnement pour 3 places jusqu'à 5000 places
- 1 place de stationnement pour 5 places et au-delà

9 - Location de véhicules et auto-écoles

En cas de constructions neuves ou d'aménagement dans des locaux existants, il est exigé un nombre suffisant de places de stationnement permettant le fonctionnement normal de l'activité.

10 - Changement d'affectation des locaux

En cas d'aménagement ou de transformation de bâtiments existants entraînant transfert ou création d'activités, des places de stationnement peuvent être exigées en fonction de la nature de l'activité, de son lieu d'implantation et de l'importance de la clientèle.

Le nombre de places résulte de la différence entre les places exigées pour les nouvelles constructions et les places requises auparavant.

De plus, toute création de surfaces supplémentaires doit être accompagnée de places de stationnement selon les normes définies ci-avant.

11 - Autres équipements

Il n'est pas visé de normes pour les autres équipements.

12 - Pour les cas non énumérés ci-dessus, les besoins en stationnement seront établis aux catégories qui s'y rapportent le plus.



ANNEXE 2

Charte du Parc Naturel Régional Loire - Anjou – Touraine

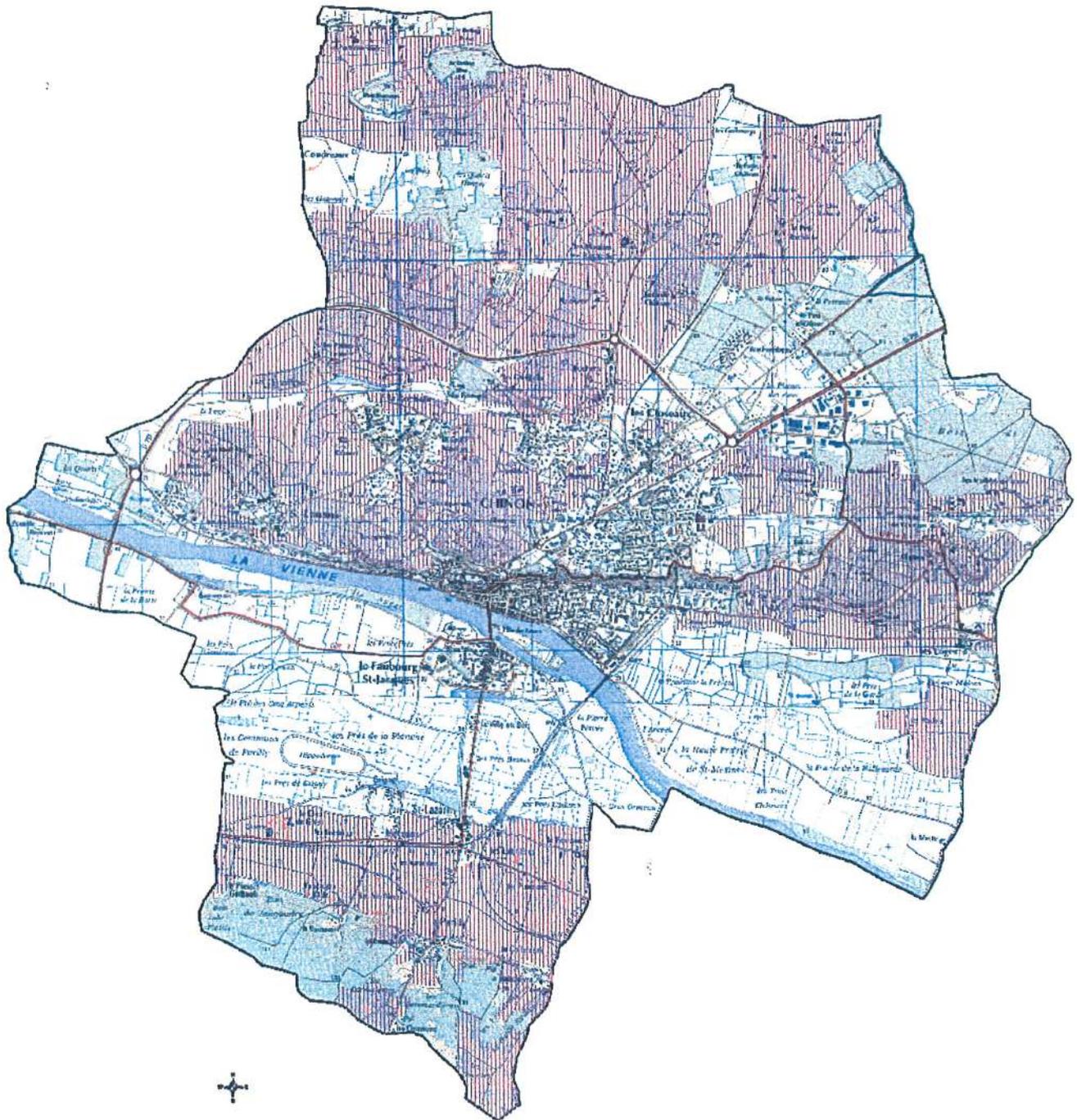
- Document consultable au Service Aménagement Urbain, Ville de Chinon
Adresse : 16 rue Voltaire 37500 CHINON
- La charte du PNR est consultable à la maison du Parc - 7 rue Jehanne d'Arc -
49730 MONTSOREAU
- Document en cours de révision

ANNEXE 3

Guide des essences locales du Parc Naturel Régional Loire - Anjou – Touraine

- Document consultable au Service Aménagement Urbain, Ville de Chinon
Adresse : 16 rue Voltaire 37500 CHINON

- Document sous format informatique (support CD) : acquisition auprès du Parc Naturel Régional Loire - Anjou - Touraine
(coût : frais d'envoi uniquement)
Adresse : 7 rue Jeanne d'Arc 49730 MONTSOREAU



Échelle: 1:30 000

||||| Surfaces classées en Appellation d'Origine Contrôlée viticole



ANNEXE 5

Cartographie des Espaces Naturels Sensibles du Département d'Indre-et-Loire

- **Cartes des Espaces Naturels Sensibles de la commune de Chinon**
(cf. pages suivantes)

ANNEXE 6

ZAC et Lotissements en cours

Liste des Opérations Déclarées d'Utilités Publiques

Intitulé de l'Opération	Maitre d'Ouvrage	Arrêté Préfectoral
Îlot Beaurepaire	Commune	N° 47-99 du 14 septembre 1999
ZAC de la Plaine des Vaux	Communauté de Communes	en cours d'instruction
Dossier de création adopté par le Conseil Communautaire le 26/06/2003. Dossier de réalisation adopté par le conseil communautaire le 16/12/2004. Dossier en cours d'instruction auprès de la Préfecture au titre de la loi sur l'Eau et le Droit de Prémption Urbain. Dossier Archéologie préventive en cours d'instruction		

Liste des Lotissements de moins de dix ans

Art. L 315-2-1(partie) : Lorsque qu'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de **dix années** à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir.

Intitulé de l'Opération	Maitre d'Ouvrage	Arrêté
Zone Industrielle Nord Lotissement n° 2	Commune	4 décembre 1995
Zone Industrielle Nord Lotissement n° 3	Commune	21 janvier 1999
Avenue Gambetta Lotissement Gare	S.N.C.F.	21 janvier 2000
Lotissement "Le Ruisseau 1bis"	OPAC 37	20 septembre 2001
Zone d'Activité Plaine des Vaux Lotissement n° 1	Commune	27 septembre 2001
Lotissement "Le Clos des Grésillons"	Touraine Logement	28 octobre 2003
Lotissement "La Croix Marion"	NEGOCIM	14 mai 2005

Liste des Lotissements dont les règles sont conservées

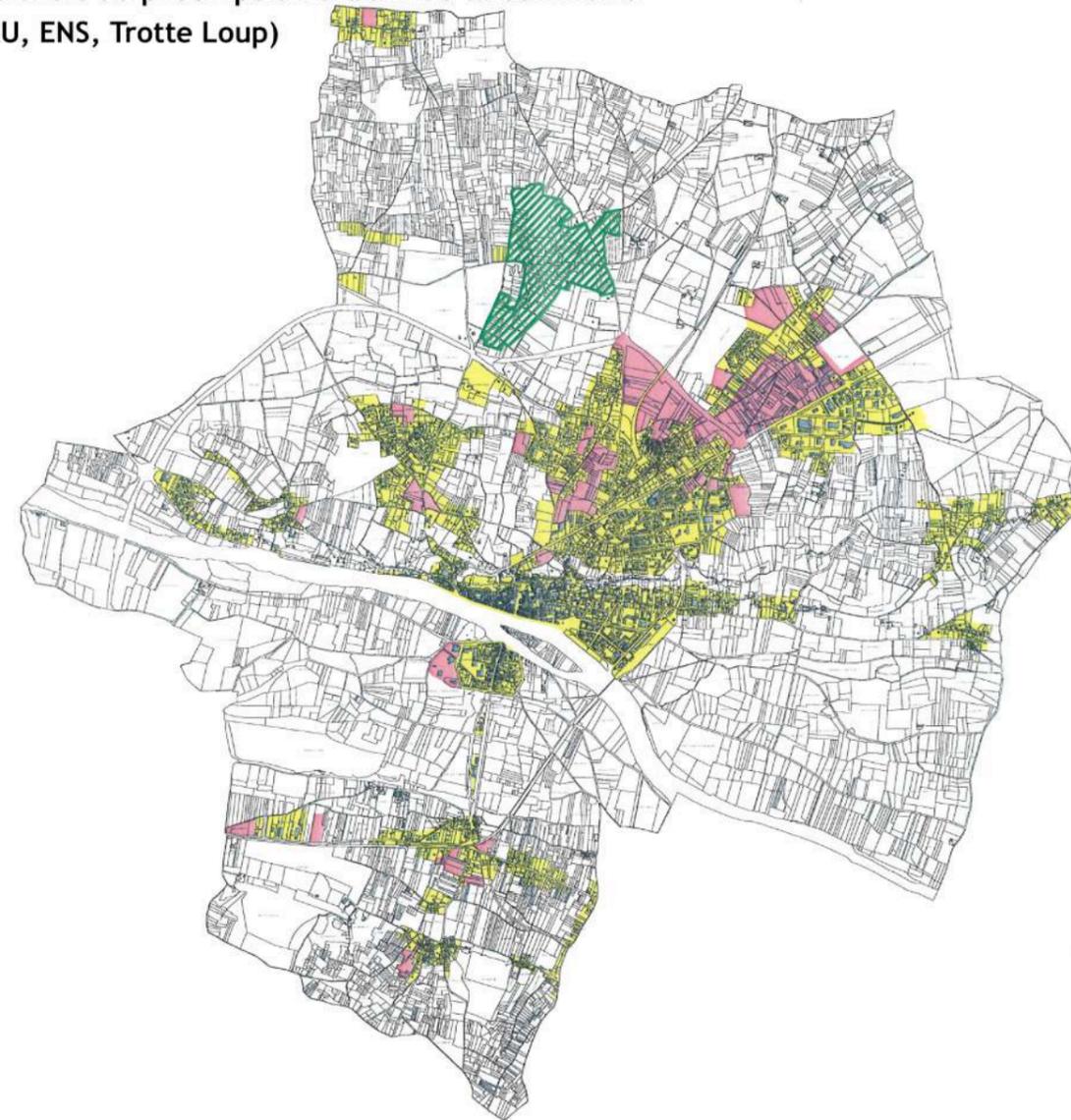
Art. L 315-2-1(suite) : ... Lorsque qu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L 315-3, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique.

Intitulé de l'Opération	Maitre d'Ouvrage	Arrêté
Néant	Néant	Néant

- Documents graphiques consultables au Service Aménagement Urbain,
Ville de Chinon
 16 rue Voltaire 37500 CHINON

Annexe 7
Cartographie des zones de droit de préemption urbain de la commune
(U, AU, ENS, Trotte Loup)

échelle 1 / 35000



Légende	
	zones U
	zone AU
	ENS Trotte Loups

ANNEXE 8

Cartographie générale des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et le mode de traitement des eaux usées

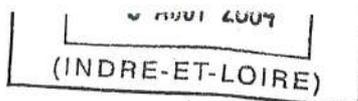
- Documents consultables au Service Aménagement Urbain, Ville de Chinon
16 rue Voltaire 37500 CHINON

ANNEXE 9

Zones de publicité restreintes ou élargies

- Délibération du Conseil Municipal le 31 mars dernier pour demander au Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir des zones de publicité restreintes, autorisées ou élargies.
- Délibération sera proposée au Conseil Municipal lors de la séance du 16 septembre 2005 pour préciser les représentants de Chinon dans ce groupe de pilotage.
- Démarrage travail : courant 2006.

ARR-DEF-ZONE
n° 04/0422
VA



Arrêté
définissant le mode de saisine du Préfet de Région en application de l'article L 522-5, 2^{ème}
alinéa, du Code du Patrimoine et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux
procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

Commune de Chinon (Indre-et-Loire)

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Patrimoine et notamment son livre V ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et archéologique de la commune de Chinon, agglomération médiévale d'origine antique, et dont le terroir est occupé dès la préhistoire ;

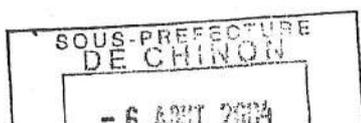
ARRETE

Article 1 : Sur l'étendue de la commune de Chinon sont définis trois types de zones géographiques, comme le prévoit le 1° de l'article 1er du décret n°2002-89, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique "A", toutes les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie, 6 rue de la Manufacture 45043 Orléans Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles, ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone "B", les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 300 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 100 m².
- dans la zone "C", les demandes de permis de construire, de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmises au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des parcelles est supérieure à 10 000 m², ainsi que les travaux énumérés à l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme dont l'emprise est supérieure à 1 000 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il sera adressé par le préfet du département au Maire de la commune, aux fins d'affichage en Mairie pendant un délai d'un mois minimum.

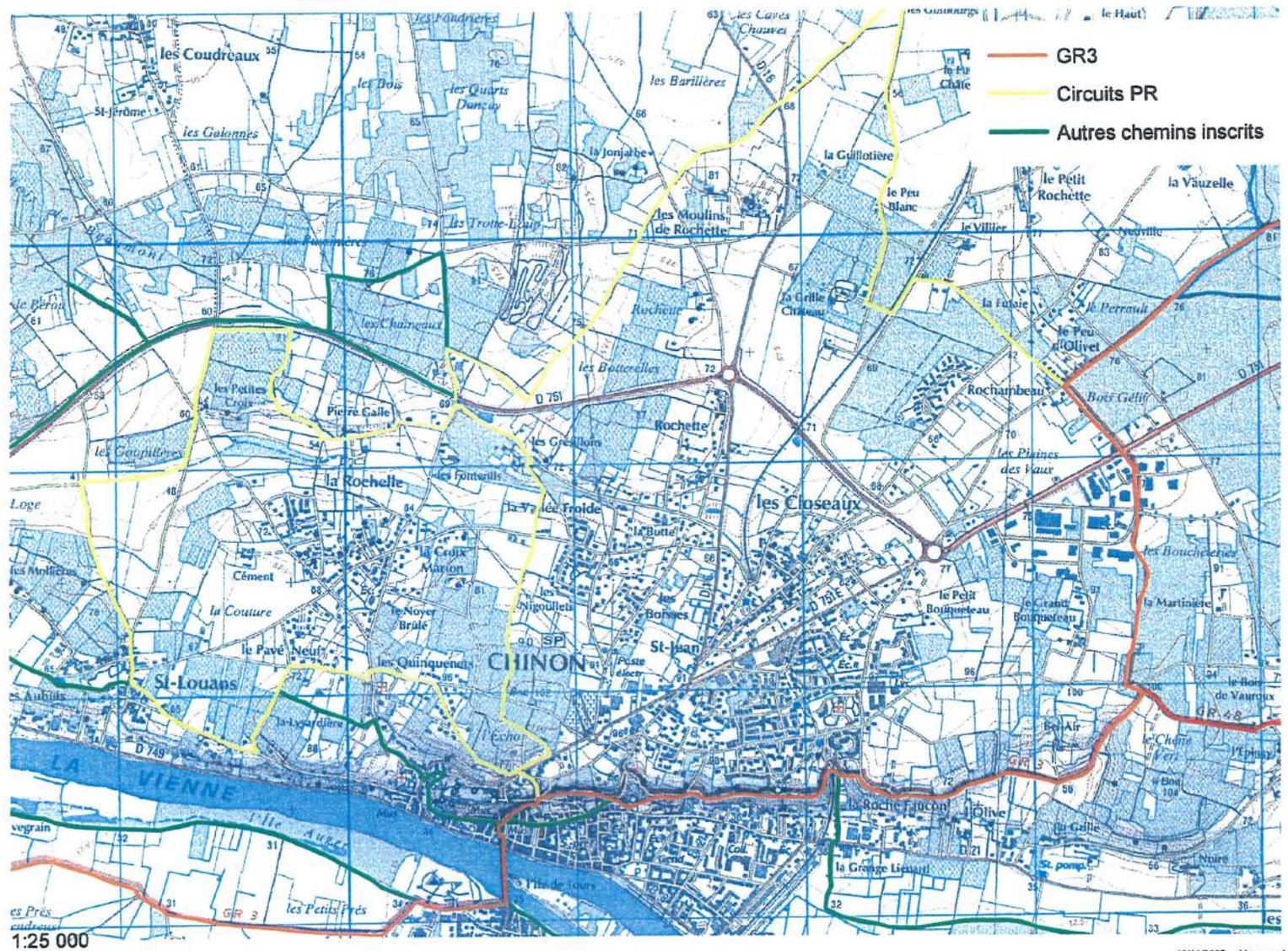
Article 3 : Le Directeur régional des Affaires culturelles et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Orléans, le 29 JUL. 2004



PDIPR 2005



- GR3
- Circuits PR
- Autres chemins inscrits

ANNEXE 13

La ZAC de la Plaine des Vaux

- **Carte de la ZAC de la Plaine des Vaux**
(cf. page suivante)

ANNEXE 14

Projet de périmètre de protection du captage de Parilly

- **Carte du projet de périmètre de protection du captage de Parilly sur la commune de Chinon**
(cf. page suivante)

ANNEXE 15

Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du code forestier

- Arrêté Préfectoral
voir pages suivantes

ANNEXE 16

Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles Mouvement de terrain, inondations

- Instauré par arrêté préfectoral du 12 Août 1991
- Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles mouvement de terrain, inondations.

Document consultable au service aménagement urbain, ville de Chinon 16 rue Voltaire
37500 CHINON.

ANNEXE 17

Note explicative des annexes sanitaires

(L'ensemble des sources sont issues du groupe VÉOLIA et de la SATESE)

1. EAU POTABLE

1.1 situation actuelle

La ville de Chinon assure l'alimentation en eau potable des 8 716 habitants.

La production annuelle en 2006 a été de 656038 m³, soit une diminution de 9,6% par rapport à l'année 2005 (725 307 m³). La totalité de la production est issue des forages de St Mexmes.

Afin de satisfaire aux besoins le patrimoine du service est doté de :

- 2 installations de production d'une capacité totale de 3 600 m³ par jour
- 2 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 1 300 m³

144,1 kilomètres de canalisations et de branchements : l'eau provient des ressources suivantes

- le forage de Saint Mexmes : nappe du Turonien
- le forage de Champs Pulans : nappe du Turonien

Ces forages sont situés dans les prairies de St Mexmes à l'est de la commune sur la rive droite de la Vienne.

Le forage de Parilly n'est pas actuellement utilisé en production d'eau potable, ce forage est situé à proximité de la chapelle de Parilly sur les rives Gauche de la Vienne. Une procédure de déclaration d'utilité publique pour la création de ses périmètres de protection est en cours d'achèvement. Ce forage constitue une réserve de production d'eau potable pour la Ville de Chinon qui pourrait être utilisé dans les années à venir.

Les principales installations de services sont :

Nom de l'installation	Situation	Capacité de production (m ³ /jour)
Saint Mexmes et champs Pulans (simple désinfection)	En production	3 600 m ³
Paul Huet (simple désinfection)	A l'arrêt : dépassement en nitrate et pesticide	0 m ³
Parilly (simple désinfection)	Réserve : nécessiterait un traitement du fer	(1000 m ³)

Capacité totale de production 3600 m³/j

Réservoir ou château d'eau

Réservoir des Groussins : 300 m³

Château d'eau de Rochefaucon : 1000 m³

Capacité totale des réservoirs : 1300 m³

La distribution

- Le linéaire des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable atteint 144,1 km (143,4 km en 2005). (+ 700 m de canalisation et +70 m de branchements).
- Le nombre d'abonnés sur la ville de Chinon est de 4 245 (4 217 en 2005).
- Le volume d'eau mis en distribution est de : 656 413 m³ produits (727 509 en 2005, soit -9,8%).

1.2 Qualité de l'eau

Le décret 1220-2001 accroît encore davantage la sécurité des eaux distribuées (articles R.1321-1 à R.1321-66) définit les modalités d'organisation du contrôle officiel obligatoire. Sa réalisation est confiée aux autorités sanitaires départementales (direction départementale de l'action sanitaire et sociale). Le contenu et la fréquence des analyses dépendent de la production annuelle et de la population desservie. La qualité de l'eau est appréciée par le suivi de paramètres portant sur :

- La qualité organoleptique
- La qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux
- Les substances indésirables
- Les substances toxiques
- Les pesticides et produits apparentés
- La qualité microbiologique

L'eau distribuée doit être « propre à la consommation »

Nombre de résultats d'analyse et conformité sur les ressources

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses obtenus sur l'ensemble des ressources du contrat.

	Contrôle Officiel		Surveillance du Délégué	
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
Microbiologie	0	0	6	6
Physico-chimie	2	2	159	159

Extrait de paramètres physico-chimiques

Contrôle Officiel et Surveillance du Délégué		
	Nb total de résultats d'analyses	Nb de résultats d'analyses Conformés
Atrazine	2	2
Simazine	2	2
Terbuthylazine	2	2
Déséthylatrazine	2	2
Baryum	0	0
Nitrates	1	1
Arsenic	2	2
Sodium	2	2
Sulfates	2	2
Chlorures	2	2

3.3 La conformité de l'eau produite et distribuée

Sur la base du contrôle officiel, le taux de conformité s'établit à 100,0 % pour les paramètres bactériologiques et à 90,0 % pour les paramètres physico-chimiques.

Ces taux ont évolué comme suit :

	2002	2003	2004	2005	2006
Taux de conformité des analyses bactériologiques DDASS				100,0 %	100,0 %
Taux de conformité des analyses physico-chimiques DDASS				100,0%	90,0%

Compagnie des Eaux et de l'Ozone assure une surveillance sanitaire permanente qui complète le contrôle sanitaire mentionné ci-dessus. Au cours de l'exercice, Compagnie des Eaux et de l'Ozone a réalisé 19 analyses en micro - biologie et 7 analyses en physico-chimie.

2. EAU PLUVIALE

Le réseau public d'évacuation des eaux pluviales dessert la zone agglomérée. Il comprend des ouvrages maçonnés dans les artères principales ou pour les traversées de chaussée, ainsi que plusieurs bassins d'orage dans les secteurs à topographie accidentée.

Pour le reste du territoire, les ruissellements s'effectuent le long des caniveaux aménagés en bordure des voies, puis par les moyens naturels d'évacuation, fossé et ruisseaux qui drainent les bassins versants et évacuent ces eaux vers la Vienne.

La Vienne s'écoule à une altitude moyenne de 28 mètres selon une direction Est-Sud-Est / Ouest-Nord-Ouest. Sa largeur moyenne ne dépasse pas les 300 mètres.

En aval de Chinon, la largeur d'écoulement de la Vienne est réduite. Des ouvrages permettant d'améliorer l'écoulement de la Vienne (des cunettes) y sont réalisés. Cependant, le courant est accéléré à cet endroit : des obstacles à l'écoulement ont donc été créés afin d'éviter une trop rapide érosion des sols (prairie bocagère).

En amont, la Vienne peut utiliser son lit maximal. L'étranglement constitué à l'aval entraîne un stockage plus abondant de l'eau, avec un courant faible. L'utilisation agricole de ces terrains humides est avant tout orientée vers le maïs ou le tournesol.

Les risques naturels liés à la Vienne sont importants et ont donc donné lieu à la création d'un plan de prévention des risques (PPR) actuellement en cours de révision.

3. ASSAINISSEMENT

3.1 contexte général

La démographie sert de base au dimensionnement des ouvrages de collecte, de transfert et de traitement des effluents sanitaires.

Les derniers recensements INSEE ont permis de faire les observations suivantes :

Désignation	1954	19680	1975	1982	1990	1999
Population totale	6743	7735	8014	8622	8627	8694

Source : INSEE

À l'horizon 2015, l'objectif du PADD est d'accélérer sa croissance démographique pour atteindre le seuil des 10 000 habitants. Atteindre ce seuil nécessitera la création d'environ 675 logements supplémentaires, soit 42 à 43 par année alors que le rythme annuel actuel est de 36 nouveaux logements.

Ainsi, si nous partons sur la base de 675 nouveaux logements, multipliés par une taille des ménages de 2,05, nous obtenons une population supplémentaire potentielle assainissable de 1383 habitants à long terme, soit une population totale de l'ordre de 10 000 habitants.

Collecte et traitement

Le patrimoine du service assainissement est doté de :

81.3 km de canalisations constituant le réseau de collecte des eaux usées, des eaux pluviales et unitaires,
18 postes de relèvements,
3345 branchements sont raccordés au réseau collectif d'assainissement,
1 usine de dépollution d'une capacité totale de 13 500 équivalents habitants.

De plus la ville de Chinon a équipé sa station d'épuration d'un dispositif de réception des matières de vidange issues des collectes réalisées sur les installations d'assainissement autonome.

3.2 Station d'épuration :

La station d'épuration de Chinon a été construite en 1977 et étendue en 1997-1998. Elle est conçue pour traiter la pollution engendrée par 13 500 EH.(Équivalent Habitant) Elle utilise un procédé de type boues activées en aération prolongée.

Le réseau d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Chinon collecte les eaux usées et les dirige vers la station d'épuration située en bordure de la route départementale n°749 au lieu dit « Les Epinettes » dans le quartier de Saint-Louans.

Les eaux usées traitées sont celles rejetées par les habitants raccordés au réseau, celles en provenance d'industriels locaux, ainsi que les matières de vidange apportées directement en station par les vidangeurs agréés.

La station d'épuration de Chinon est exploitée sous le couvert d'une autorisation préfectorale de rejet en Vienne (arrêté du 08 novembre 2002).

3.3 Dimension de la station d'épuration :

- La station d'épuration de Chinon, est conçue sur la base d'une capacité nominale de 13 500 équivalents-habitants (E.H) afin de traiter les eaux usées en provenance :
 - De l'ensemble des secteurs de la commune desservis par le réseau de collecte ;
 - De l'ensemble des secteurs que la commune a décidé de desservir à moyen terme ;
 - Du raccordement au réseau de Chinon de l'hôpital F. Rabelais situé sur la commune de Saint Benoit la Forêt ;
 - Des industriels et viticulteurs raccordés au réseau (notamment les principaux viticulteurs), après autorisation municipale de déversement et signature d'une convention fixant les modalités techniques et financières du rejet ;
 - Des matières de vidange des fosses toutes eaux collectées par les vidangeurs agréés chez les particuliers.

- Ce dimensionnement tient compte en outre :
 - De l'accroissement prévisible de la population sur les zones concernées sur 20 ans ;

Le fonctionnement de la station est très satisfaisant pour un fonctionnement actuel à 65% de sa capacité maximale.

3.4 Épuration des eaux usées :

Le décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées transpose en droit national la directive européenne du 21 mai 1991 concernant les eaux urbaines résiduaires.

En application de ce décret et notamment de ses articles 19 et 21, deux arrêtés ministériels datés du 22 décembre 1994 finalisent la transposition de la directive européenne. L'un de ces arrêtés fixe les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées. Ces prescriptions minimales concernent notamment les niveaux de rejet des usines de dépollution, déterminés en fonction d'un zonage décrivant la sensibilité du milieu récepteur et imposent un échancier de mise en conformité fonction de la taille de l'usine.

Paramètre	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Rendement minimum
DB05 (demande biologique en oxygène)	25 mg/l	95% d'élimination sur 24h
DCO (demande chimique en oxygène)	90 mg/l	90% d'élimination sur 24 h
MES (matières en suspension)	30 mg/l	95% d'élimination sur 24 h
NGL	15 mg/l	85% d'élimination sur 24 h
P total	2 mg/l	80% d'élimination sur 24 h

Flux journaliers moyens annuels arrivant sont :

CHINON-St Louans	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Volume arrivant (m3/j)	1215	1180	1414	1394	1071	1163
Evolution n / n-1		-3%	20%	-1%	-23%	+9%
Capacité hydraulique (m3 / j)	2130	2130	2130	2130	2130	2130
Charge DB05 arrivant (Kg / j)	488	461	474	547	489	665
Evolution n / n-1		-6%	3%	15%	-11%	+36%
Capacité épuratoire en DB05 (Kg / j)	840	840	840	840	840	840

Auquel, il convient de rajouter 4096m3 de matière de vidange apportée par an.

3.5 Déchets et boues de station :

La production de boue de la station d'épuration de Chinon est d'environ 240 tonnes de matière/an. Les boues produites étaient jusqu'à présent valorisées par épandage agricole. Depuis 2007, la totalité des boues est aujourd'hui évacuée par une filière de co-compostage avec des déchets verts.

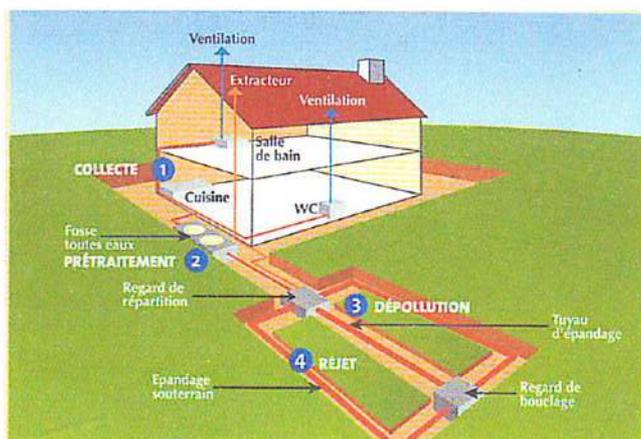
3.6 SPANC

L'assainissement individuel, autonome, également appelé assainissement non collectif est une technique d'épuration qui consiste à traiter les eaux usées d'une habitation sur la parcelle bâtie. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les deux arrêtés d'application du 6 mai 1996 reconnaissent désormais l'assainissement non collectif comme une solution à part entière, alternative au "tout à l'égout".

Ainsi l'assainissement non collectif peut concerner une habitation individuelle dotée de son propre équipement, mais aussi un ensemble d'habitations reliées à un dispositif de traitement par épandage souterrain, dès lors qu'un tel système n'est pas raccordé au réseau public d'assainissement.

Lors du Conseil Municipal du 4 mars 2005, il a été décidé de confier au SATESE 37 la gestion du SPANC, et pour ce faire de lui déléguer les compétences.

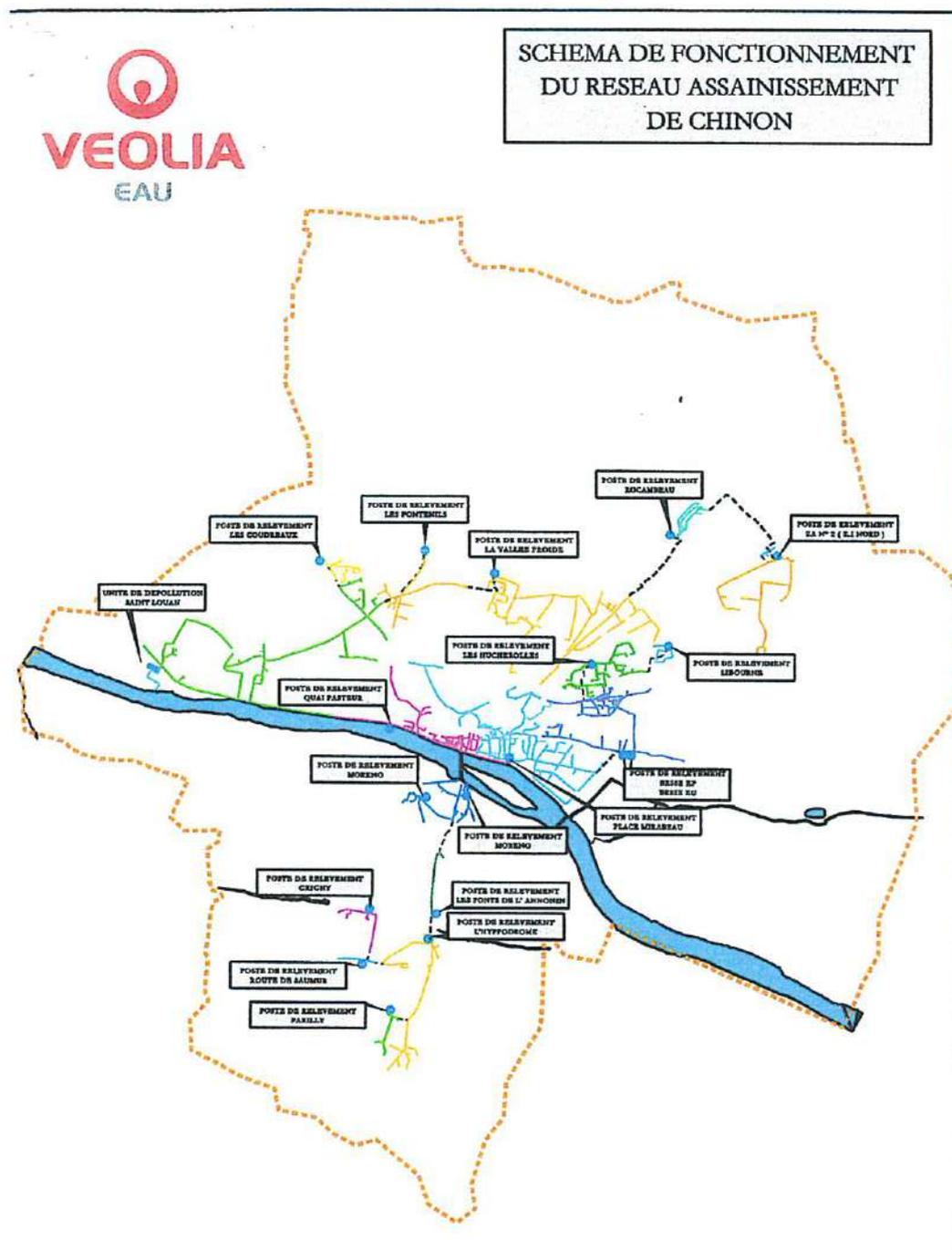
- Contrôle des systèmes d'assainissement non collectifs conformément à la réglementation en vigueur.
- Entretien des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur.



Aujourd'hui, un peu plus de 400 habitations ne sont pas raccordées au réseau collectif d'assainissement et dispose d'un système d'assainissement autonome.

3.7 Schéma directeur d'assainissement :

Le schéma directeur d'assainissement du territoire communal est disponible en Mairie.
Ce schéma directeur d'assainissement a notamment permis de définir le zonage de l'assainissement : les zones de la commune devant être raccordées à terme au réseau de collecte des eaux usées et celles devant rester assainies par des systèmes autonomes sont cartographiées.



4. LE SYSTEME D'ELIMINATION DES DÉCHETS

4.1 La collecte des déchets :

La ville de Chinon fait partie du SMICTON du Chinonais (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) créée en 1984. Il couvre aujourd'hui un territoire de 75 communes ce qui représente une population de 69 000 habitants.

Le SMICTOM du Chinonais a pour mission d'assurer la collecte et le traitement des déchets produits par les habitants des communautés de communes et communes adhérentes.

Soucieux de faire face à ses obligations dans le respect de la réglementation, le SMICTOM définit un projet global de gestion et d'élimination des déchets alliant à la fois respect de l'environnement et maîtrise des dépenses.

Les compétences du SMICTOM peuvent être classées en plusieurs catégories/

- Collecte des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et matériaux à recycler)
- Le traitement des déchets ménagers
 - Incinération des ordures ménagères
 - Le tri des matériaux à recycler
 - Le compostage
- L'exploitation des déchèteries

La quantité totale de déchets ménagers collectés annuellement par le service municipal de la commune de Chinon est de 2 741 tonnes, dont 154 tonnes d'emballages légers et 207 tonnes de journaux et magazines.

La collecte des déchets ménagers est assurée quotidiennement sur les points d'apports volontaires qui desservent l'ensemble du territoire communal.

Sur la commune de Chinon sont présent :

- 3 conteneurs papier
- 39 conteneurs verre

4.2 Centre de tri :

Une fois collectés, les matériaux à recycler triés par les habitants sont transportés vers le centre de tri du SMICTOM du Chinonais situé sur la zone industrielle Nord de Chinon. Les emballages à recycler, déposés en mélange dans les sacs jaunes et les sacs bleus sont stockés et triés séparément. Le flux jaune est trié en positif et le flux bleu en négatif.

Les emballages en verre ne transitent pas par le centre de tri. Ils sont envoyés directement chez le verrier en Gironde pour y être recyclé.

4.3 Unité de Valorisation Energétique (UVE) :

Concernant les déchets ménagers, il existe depuis 1983 une Unité de Valorisation Energétique (UVE) qui par la chaleur produite par l'incinération des déchets est valorisée sous forme de vapeur qui sert à chauffer l'Hôpital François Rabelais. (tonnage ordures ménagères du SMICTOM du Chinonais 16 001 t / vapeur vendue 7 238 t)

4.3 CET : centre d'enfouissement technique :

Le centre d'enfouissement technique de classe 2 (CET) est destiné à recevoir les déchets ultimes des ménages. Les déchets ultimes sont des ordures ménagères ne pouvant ni être recyclées, ni être valorisées. Ce CET appartient à la société SITA est situé à SONZAY en Indre et Loire.

Le CET de Sonzay est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Tonnage annuel : 135 000 tonnes
- Superficie du CET : 93 hectares
- Capacité de stockage : 718 500 m3

4.4 Déchèterie de Chinon

commune		Chinon
Fréquentation		
Particulier		16 823
Professionnels		420
Total visites		17 243
Déchets banals		
Gravats	t	1 222,9
Cartons	t	44,86
Ferrailles	t	120,58
Déchets verts	t	739,68
Tout venant	t	776,1
Total déchets banals	t	2 904,12
Kg / visite	t	168,42
Déchets ménagers spéciaux		
Peintures	kg	6 921
Phyto	kg	1 149
Acides	kg	354
DTQD	kg	914
Emb Plast Vides souillés	kg	2 122
Emb Métall Vides souillés	kg	2 640,5
Aérosols	kg	204
Néons	kg	440
Filtre à huile	litres	434,5
Huile usagées	kg	3 000
Batterie	kg	4 640
Piles	kg	430
Total DMS	kg	22 949
Kg / visite	kg	1,33

4.5 Déchets verts :

Le SMICTOM du Chinonais composte tous les déchets verts apportés en déchèterie par les usagers. Actuellement ces déchets verts sont acheminés sur les plates formes de compostage de la société ECOSYS.

Ces plates-formes sont dotées d'une surface imperméabilisée et d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement.